

Attendu que cette déclaration n'est donc pas de nature à infirmer les dires formels, dès l'origine, des ouvriers M. et L., du conducteur de chevaux M. principalement, dont l'attention devait, en raison même de ses fonctions, être à tout instant portée sur ce point ;

Attendu, par suite, que la faute imputée à la société défenderesse n'est pas établie et qu'il y a lieu d'attribuer exclusivement l'accident à une véritable distraction du fils G. ;

Que cette version s'explique d'autant mieux que cet ouvrier a déclaré à M. l'ingénieur L. qu'à une quinzaine de mètres de l'endroit où devait s'arrêter le train, pour permettre d'enrayer les wagons, l'un de ceux-ci a déraillé ; qu'après l'avoir replacé sur rails, il est remonté sur le wagon de tête et s'est remis en marche, oubliant par le fait de cet incident imprévu de s'arrêter au sommet de la pente ;

Attendu enfin qu'il est utile de constater que de l'avis de l'administration supérieure du corps des mines, la pente laissée à la voie dont s'agit était une nécessité imposée par l'allure de la couche et que cette pente modérée n'exigeait aucune mesure exceptionnelle : barrière ou verrou au sommet de la section inclinée ; qu'un simple signal suffisait ;

Attendu que les éléments d'appréciation fournis par les instructions administratives et judiciaires sont suffisamment complets et excluent tous nouveaux devoirs ; que les seuls témoins utiles ont été entendus et qu'aucun autre n'a été indiqué ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, notamment la demande de preuve produite par les demandeurs, déclare ceux-ci non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE LIÈGE

1^{re} CH. — 22 avril 1899.

MINES. — EXHAURE. — ARTICLE 45 DE LA LOI SUR LES MINES.
BÉNÉFICE PROCURÉ A LA MINE EXHAURÉE.

Une mine, ayant la charge des eaux qu'elle laisse s'accumuler dans ses anciens travaux, a pour devoir, soit de les exhaurer, soit d'empêcher la pénétration de ces eaux dans la concession voisine, si, dans son

intérêt, elle préfère faire cesser l'exhaure et laisser les anciens travaux noyés jusqu'à reprise de l'exploitation.

L'on ne peut reprocher au concessionnaire voisin d'avoir, par ses travaux d'extraction, occasionné le déversement des eaux provenant de ces anciens travaux.

Il y a lieu d'allouer à la mine exhaurante, dans la seconde hypothèse de l'article 45 de la loi sur les mines, ce qu'aurait coûté l'exhaure, à la mine exhaurée, pour évacuer les eaux qui ont pénétré, de ses anciens travaux, dans la concession voisine.

(L. C. C. L. C.)

JUGEMENT :

Vu les jugements rendus par le Tribunal les 9 mai 1891 et 20 janvier 1898 : vu le procès-verbal d'expertise dressé en exécution du premier de ces jugements, sous la date du 16 décembre 1894 ;

Attendu que, suivant la teneur du jugement rendu le 20 janvier 1898, le Tribunal décide que le second paragraphe de l'article 45 de la loi du 24 avril 1810 est seul susceptible de recevoir son application dans l'état de la cause ; que c'est à la suite et par l'effet des travaux d'exploitation poursuivis par la Société demanderesse dans les couches de M.-V., et Q. P., que les eaux provenant de V. C ont pénétré dans les travaux de la demanderesse à partir de mars 1890, jusqu'au 1^{er} avril 1893 ; que cette dernière sera indemnisée par la défenderesse, mais seulement sur le pied du bénéfice procuré à cette dernière par le déversement de ces eaux ;

Attendu que ce jugement d'avant faire droit ordonne aux parties de s'expliquer sur l'évaluation de l'indemnité faite par les experts ;

Attendu que la demanderesse conclut à l'allocation, *hic et nunc*, de la somme de 69,598 francs 27 centimes, du chef de l'indemnité lui due, à raison de l'envahissement des eaux de V. C., jusqu'à la date du 1^{er} avril 1893 ;

Attendu que cette somme a été ainsi fixée par les experts comme représentant le dommage éprouvé par la demanderesse à raison de la surélévation de ses frais d'exhaure par suite de cet envahissement ;

Attendu que cette conclusion ne pourrait être accueillie que s'il était démontré que la Société défenderesse aurait dû dépenser pareille

somme ou une somme supérieure pour se débarrasser des eaux qui ont pénétré dans les travaux de la demanderesse ;

Attendu que la Société de la C. reconnaît qu'en droit, elle avait la charge de ces eaux, et que l'abandon de l'exploitation par V. C. en 1877 ne peut la dispenser de payer au C. le bénéfice que lui a procuré son exhaure ;

Qu'elle soutient, en fait, que cet avantage est nul, que les travaux de V. C. étaient abandonnés depuis plusieurs années lors du déversement litigieux, que les eaux qui les remplissaient étaient sans aucune communication avec ses exploitations actuelles et se déversaient au jour par une ancienne areine sans frais pour elle ;

Attendu que cette thèse serait exacte, s'il était établi que la défenderesse aurait pu faire évacuer par cette xhorre ou areine toutes les eaux qui ont pénétré dans la concession du C. ;

Attendu que la demanderesse dénie l'efficacité de cette areine et soutient qu'en tout cas, la xhorre n'a pu servir à évacuer les eaux qui remplissaient les vides de V. C. que jusqu'à la profondeur de 66 mètres 70 centimètres, niveau de l'areine ; que, s'il résulte des constatations faites par les experts, que les travaux de la C. ne sont pas en communication avec les travaux de V. C., il est également établi par l'expertise que ces travaux sont restés noyés jusqu'à la xhorre à 66 mètres 70 centimètres jusque 1890 (voir pages 156, 166, 167 et 174 l'expédition de l'expertise) ;

Attendu que la défenderesse ayant la charge des eaux qu'elle laissait s'accumuler dans les anciens travaux de V. C. avait pour devoir, soit de les exhaurer, soit d'empêcher la pénétration de ces eaux dans la concession voisine, si, dans son intérêt, elle préférerait faire cesser l'exhaure et laisser les anciens travaux noyés jusqu'à reprise de l'exploitation ;

Que l'on ne peut reprocher à la demanderesse d'avoir, par ses travaux d'extraction, occasionné le déversement des eaux provenant des anciens travaux de V. C. ;

Que la Société des charbonnages du C. a incontestablement le droit d'exploiter les charbons dans les limites de sa concession, sans avoir à supporter les frais de l'évacuation des eaux qui se sont accumulées dans un charbonnage voisin, et qui ont pénétré dans ses propres travaux par le fait de l'exploitation, s'il est établi que ce charbonnage n'aurait pu s'en débarrasser sans frais ;

Attendu que, dans cet état de la cause, il importe de rechercher, avant de statuer sur l'indemnité due à la demanderesse, quel eût été

le coût de l'exhaure au charbonnage de la C. pour évacuer les eaux qui ont pénétré des anciens travaux de V. C. dans la concession du C. ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Stellingwerff, substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres, ordonne un supplément d'expertise, charge les experts nommés dans la cause entre parties, de fixer le montant de la dépense que la défenderesse aurait dû faire, pour évacuer les eaux qui ont pénétré dans les travaux de la demanderesse; pour remplir cette mission, MM. les experts tiendront compte des faits et constatations relevés dans leur rapport du 15 décembre 1894; ils examineront si l'areine vantée par la défenderesse était de nature à évacuer les eaux qui ont pénétré dans les travaux du C. ; ils détermineront, le cas échéant, la quantité d'eau qui aurait pu trouver une issue par cette areine, et la quantité que la défenderesse aurait dû exhauser à l'aide de machines et le coût de cet exhaure; commet M. le juge Lekeu pour recevoir le serment des experts aux jour, lieu et heure à fixer par ce magistrat; réserve les dépens, et place la cause au rôle.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LIÈGE

3 mars 1899.

MALADIE DE L'OUVRIER. — PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE.
ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — RENVOI.

- I. *L'ouvrier qui s'engage chez un patron assuré contre les accidents tient compte de cette circonstance pour fixer le taux de son salaire : l'assurance est une condition sous-entendue du contrat ; dès lors, le Conseil de prud'hommes est compétent pour connaître des contestations entre patrons et ouvriers à raison de cette clause, comme de toutes autres contestations entre patrons et ouvriers à raison du contrat de travail.*
- II. *La maladie de l'ouvrier, quand elle n'est pas de courte durée, constitue un cas de force majeure entraînant la résiliation du con-*